

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 55

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 9 et 58-65 (Acciaierie San Michele S.p.a. contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)* 825/67
- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 25 et 26-65 (Società Industriale Metallurgica di Napoli e Acciaierie e Ferriere di Roma contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)* 826/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 53/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967, prorogeant le règlement n° 111/66/CEE autorisant la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine* 827/67
- Règlement n° 54/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967, modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine* 828/67
- Règlement n° 55/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967, relatif à la détermination du montant des aides accordées pour le stockage privé de beurre* 829/67
- Règlement n° 56/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967, fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1967* 830/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 57/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967, prorogeant le régime spécial relatif au calcul du prélèvement de certains laits en poudre, des fromages fondus et des laits spéciaux dits « pour nourissons », prévu par les règlements n° 113/66/CEE et n° 226/66/CEE, et modifiant l'article 1^{er} du règlement n° 113/66/CEE</i>	<i>831/67</i>
<i>Règlement n° 58/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1967</i>	<i>832/67</i>
<i>Règlement n° 59/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967, fixant les montants supplémentaires pour certaines parties de volailles</i>	<i>833/67</i>
<i>Règlement n° 60/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967, modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés</i>	<i>834/67</i>

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 9 et 58-65 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'italien)

Dans les affaires jointes 9 et 58-65 : Faillite des « ACCIAIERIE SAN MICHELE S.p.A. » (avocat : M^e Arturo Cottrau) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Italo Telchini ; avocat : M^e Orio Giacchi), ayant pour objet :

- des demandes en annulation
 - a) des décisions individuelles du 13 novembre 1964 fixant le tonnage de ferrailles imposées et la dette de la requérante vis-à-vis des mécanismes de péréquation des ferrailles importées ;
 - b) d'autres décisions individuelles du 5 octobre 1965, rectifiant ledit tonnage et ladite dette ;
- des exceptions d'illégalité visant les décisions générales 7-61 et 7-63 ;
- une demande d'indemnité pour faute de service alléguée à l'encontre de la Haute Autorité ;

la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. Trabucchi et R. Monaco, présidents de chambre ; MM. L. Delvaux, A.M. Donner, R. Lecourt (rapporteur) et W. Strauß, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 2 mars 1967 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les décisions individuelles du 13 novembre 1964 et du 5 octobre 1965, fixant et rectifiant le tonnage de ferrailles imposées et la dette de l'Acciaierie San Michele S.p.a., au titre de la péréquation des ferrailles importées, sont annulées.*
2. *La Haute Autorité est condamnée aux 19/20^{es} des dépens de l'instance, l'Acciaierie San Michele S.p.a. supportant le 1/20^e restant.*

⁽¹⁾ Affaire 9-65, JO n° 32 du 26.2.1965.
Affaire 58-65, JO n° 17 du 27.1.1966.

ARRÊT DE LA COUR**dans les affaires jointes 25 et 26-65 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : l'italien)*

Dans les affaires jointes 25-65, SOCIETÀ INDUSTRIALE METALLURGICA DI NAPOLI (SIMET), et 26-65, ACCIAIERIE E FERRIERE DI ROMA (FERAM) (avocat : M^e Arturo Cottrau), contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Italo Telchini ; avocat : M^e Renato Alessi), ayant pour objet :

- a) des demandes en annulation de décisions individuelles de la Haute Autorité, en date du 11 février 1965, portant obligation de payer, au titre de contributions au mécanisme de péréquation des ferrailles,
pour la société Simet, un montant de 252.974.228 liras,
pour la société Feram, un montant de 105.899.634 liras ;
- b) une exception d'illégalité visant la décision générale n° 7-63 de la Haute Autorité, du 3 avril 1963, relative à l'établissement des décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée (JO n° 54 du 6 avril 1963, p. 1091 ss.),

la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président (rapporteur) ; M. A. Trabucchi, président de chambre ; MM. A.M. Donner, R. Lecourt et W. Strauß, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 2 mars 1967 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les deux décisions individuelles de la Haute Autorité, en date du 11 février 1965, notifiées à la Società Industriale Metallurgica di Napoli (Simet) le 20 mars 1965, sont annulées ;*
2. *La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est condamnée aux dépens de l'instance 25-65 ;*
3. *Le recours de la société Acciaierie e Ferriere di Roma (Feram) est rejeté comme irrecevable ;*
4. *La société Acciaierie e Ferriere di Roma (Feram) est condamnée aux dépens de l'instance 26-65.*

⁽¹⁾ JO n° 95 du 1. 6. 1965.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 53/67/CEE DU CONSEIL

du 21 mars 1967

prorogeant le règlement n° 111/66/CEE autorisant la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 111/66/CEE du Conseil ⁽²⁾ a autorisé la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre, jusqu'au 31 mars 1967, des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ; que cette autorisation a été accordée en vue d'éviter une baisse importante des cours dans les États membres en cause ;

considérant que ces mesures ont eu un effet favorable sur la stabilité des prix ; qu'il convient de favoriser cette stabilité en prorogeant l'autorisation accordée à la République française, au royaume de Belgique et à la république fédérale d'Allemagne ;

considérant, toutefois, qu'il importe de limiter cette autorisation à la date envisagée pour la mise en application du régime des prix communs dans le secteur de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mars 1967 figurant à l'article 4 du règlement n° 111/66/CEE est remplacée par celle du 31 mars 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 140 du 29. 7. 1966, p. 2596/66.

RÈGLEMENT N° 54/67/CEE DU CONSEIL**du 21 mars 1967****modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée
par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'aux termes de l'article 14 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, le grand-duché de Luxembourg est autorisé à accorder, jusqu'au 31 mars 1967, à un certain stade de commercialisation, une aide destinée à diminuer le prix de vente aux consommateurs des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement, à condition qu'elle soit accordée sans discrimination liée à l'origine des produits ;

considérant que la suppression de cette aide à la date du 1^{er} avril 1967 entraînerait une hausse sen-

sible des prix à la consommation ; que cette situation risquerait de compromettre les efforts de stabilisation des prix entrepris par le gouvernement luxembourgeois et qu'il convient, dès lors, de proroger l'autorisation accordée au grand-duché de Luxembourg ; que, toutefois, il importe de limiter cette prorogation à la date envisagée pour la mise en application du régime des prix communs dans le secteur de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 31 mars 1967 figurant à l'article 14 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est remplacée par celle du 31 mars 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

RÈGLEMENT N° 55/67/CEE DU CONSEIL**du 21 mars 1967****relatif à la détermination du montant des aides accordées pour le
stockage privé de beurre****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE, le Conseil arrête les dispositions applicables à compter du 1^{er} avril 1966 en ce qui concerne le montant dont le prix franco commerce de gros du beurre de première qualité peut augmenter par rapport au prix d'intervention sans que soient réduites les aides pour le stockage privé ;

considérant que le règlement n° 31/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, relatif à la détermination du montant des aides accordées au stockage privé de beurre ⁽³⁾ a prévu que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967 ce montant est déterminé par chaque État membre et ne peut être inférieur à 0,04 unité de compte ni supérieur à 0,09 unité de compte par kilogramme ; que les montants fixés par

les États membres octroyant des aides pour le stockage privé sont de 0,04 unité de compte en Belgique, de 0,08 unité de compte en France et de 0,09 unité de compte aux Pays-Bas ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché du beurre, il convient de maintenir pour la campagne 1967/1968 les limites actuellement applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Lors de la fixation du montant des aides accordées pour le stockage privé de beurre, il est tenu compte du développement des prix du marché visé à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE par l'application de la disposition suivante :

Si, au moment du déstockage, les prix franco commerce de gros du beurre de première qualité dépassent le prix d'intervention majoré d'un montant à déterminer par chaque État membre et ne pouvant être inférieur à 0,04 unité de compte par kilogramme ni supérieur à 0,09 unité de compte par kilogramme, le dépassement est défalqué du montant des aides accordées pour le stockage privé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de la campagne laitière 1967/1968. Il est applicable jusqu'à la fin de cette campagne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° 60 du 30. 3. 1966, p. 871/66.

RÈGLEMENT N° 56/67/CEE DU CONSEIL**du 21 mars 1967****fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc,
la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les
importations effectuées durant le deuxième trimestre 1967****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ; que cette fixation a été effectuée en dernier lieu pour le premier trimestre 1967 par le règlement n° 219/66/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de compléter les dispositions actuellement en vigueur en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le deuxième trimestre de l'année 1967 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères constatée sur le marché mondial du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966 ;

considérant, toutefois, qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales four-

ragères de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui doivent servir de base au calcul pour le deuxième trimestre 1967 présentent une variation de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour le calcul du montant des prélèvements en ce qui concerne le premier trimestre de l'année 1967 ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le montant des prélèvements envers les pays tiers fixé pour le porc abattu par le règlement n° 219/66/CEE ;

considérant qu'il faut, en conséquence, maintenir également inchangé le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux autres produits mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 20,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les mots « au cours du premier trimestre 1967 » figurant aux annexes du règlement n° 219/66/CEE sont remplacés par les mots « au cours des premier et deuxième trimestres 1967 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 237 du 23. 12. 1966, p. 4005/66.

RÈGLEMENT N° 57/67/CEE DU CONSEIL**du 21 mars 1967**

prorogeant le régime spécial relatif au calcul du prélèvement de certains laits en poudre, des fromages fondus et des laits spéciaux dits « pour nourrissons », prévu par les règlements n° 113/66/CEE et n° 226/66/CEE, et modifiant l'article 1^{er} du règlement n° 113/66/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 113/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, dérogeant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et des fromages fondus ⁽²⁾, et le règlement n° 226/66/CEE du Conseil, du 22 décembre 1966, autorisant la République française à diminuer le montant fixe du prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux dits « pour nourrissons » ⁽³⁾ ont une durée de validité limitée à la fin de la campagne laitière 1966/1967 ; que les motifs qui ont conduit à l'adoption de ces règlements subsistent et qu'il convient dès lors de maintenir le système actuel ;

considérant que les notes explicatives pour les fromages fondus de la position 04.04 F I figurant au tableau repris à l'article 1^{er} du règlement n° 113/66/CEE portent notamment définition des normes de conditionnement pour la vente au détail de ces fromages ; qu'il convient d'adapter certaines d'entre elles afin de les faire correspondre plus exactement aux caractéristiques des emballages utilisés le plus couramment dans le commerce ;

considérant que les prix de seuil théoriques servant à l'établissement du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers des fromages fondus en cause sont calculés à partir du prix du lait ; qu'aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 113/66/CEE des ajustements de ces prix de seuil sont effectués pour tenir compte de l'incidence des modifications soit du prix indicatif soit du montant des aides dans certains États membres ; que toutefois la détermination définitive du

régime à l'importation de ces fromages semble possible à une date très proche ; qu'il convient dès lors de ne pas procéder aux ajustements prévus pour ne pas modifier pour une brève période la situation existante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article 2 du règlement n° 113/66/CEE, les termes « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 30 juin 1967 ».

Article 2

Au tableau figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 113/66/CEE, la définition relative aux fromages fondus de la sous-position 04.04 F I reprise dans le renvoi (2), est modifiée de la façon suivante :

— le point 1^o est libellée comme suit :

« 1^o En boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant :

— au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g ;

ou

— une seule portion n'excédant pas un poids net de 65 g ; »

— au point 2^o, l'indication « 500 g » est remplacée par l'indication « 450 g ».

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 113/66/CEE, les prix de seuil théoriques visés au paragraphe 2 dudit article sont maintenus jusqu'au 30 juin 1967.

Article 4

1. L'article 3 du règlement n° 226/66/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les importations, en provenance de France, des produits visés à l'article 1^{er}, les autres États membres majorent, par dérogation aux

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 144 du 5. 8. 1966, p. 2654/66.

⁽³⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4043/66.

dispositions de l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 113/66/CEE, le prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit, du montant correspondant à celui dont la France a réduit son prélèvement envers les pays tiers. »

2. A l'article 5 dernière phrase du règlement n° 226/66/CEE, les termes « jusqu'à la fin de la

campagne laitière 1966/1967 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 30 juin 1967 ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 58/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 mars 1967

adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre de 1963, que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾ pour la période du 2 au

30 septembre 1963 et que ces règlements ont été complétés en dernier lieu pour le premier trimestre 1967 par le règlement n° 229/66/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il est donc indiqué de compléter les règlements n°s 162 et 98/63/CEE pour les importations à effectuer pendant le deuxième trimestre 1967 ;

considérant que, pour l'adaptation des prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, il faut prendre en considération l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966 ;

considérant, toutefois, qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril de chaque année, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport aux prix utilisés pour la fixation des prix d'écluse du trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères devant servir de base au calcul des prix d'écluse valables envers les pays tiers pour les porcs abattus durant le deuxième trimestre 1967, ne s'écartent pas plus de 3 % de ceux utilisés pour la fixation des

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 13. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 245 du 30. 12. 1966, p. 4161/66.

prix d'écluse valables durant le premier trimestre 1967 ; qu'il convient, dès lors, de maintenir inchangé le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus fixé dans le règlement n° 229/66/CEE ;

considérant que, pour les prix d'écluse intra-communautaires des porcs abattus, il y a lieu de partir des prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 56/67/CEE ⁽¹⁾, déduction faite de leur troisième élément ; que le règlement n° 56/67/CEE ayant maintenu les prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 219/66/CEE ⁽²⁾, les prix d'écluse intra-communautaires pour les porcs abattus fixés dans le règlement n° 229/66/CEE doivent également être maintenus inchangés ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ; qu'il est souhaitable d'appliquer à cette fin les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour les porcs vivants dans le règlement

n° 229/66/CEE et pour les autres produits dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que, pour ces produits également, les prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 229/66/CEE peuvent être maintenus inchangés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mots « durant le premier trimestre 1967 » figurant à l'annexe des règlements n°s 162 et 98/63/CEE, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 229/66/CEE, sont remplacés par les mots « durant le premier et le deuxième trimestres 1967 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 59/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 mars 1967

fixant des montants supplémentaires pour certaines parties de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 22, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant,

⁽¹⁾ Voir page 830/67 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 237 du 23. 12. 1966, p. 4005/66.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

conformément à l'article 5 de ce règlement, doivent être augmentés, dans chaque État membre, d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que les parties de volailles non désossées, dénommées poitrines et morceaux de poitrines de volailles autres que de dindes, d'une part, et cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que les pilons de dindes, d'autre part, originaires de Hongrie, sont offertes à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'il est vraisemblable que ces produits originaires de Hongrie, continueront à être offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il est donc nécessaire de prendre, pour les importations de ces produits originaires de Hongrie, des mesures communes consistant à fixer un même montant supplémentaire pour tous les États membres ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par la Hongrie, sont en moyenne inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,300 unité de compte par kilogramme pour les poitrines et morceaux de poitrines de volailles autres que de dindes ;

— 0,150 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que les pilons de dindes ;

considérant que les mesures prises au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,300 unité de compte par kilogramme pour les importations de poitrines et morceaux de poitrines de volailles autres que de dindes (n° ex 02.02 B du tarif douanier commun) originaires de Hongrie ;

— 0,150 unité de compte par kilogramme pour les importations de cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que les pilons de dindes (ex 02.02 B du tarif douanier commun) originaires de Hongrie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 60/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 mars 1967

modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés

dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

abrogeant le règlement n° 109 ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant des prélèvements, déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 21, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que le prix d'offre est déterminé pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre est déterminé en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 154/66/CEE pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 32/67/CEE ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,625 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie ;

— 0,250 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier en conséquence les montants supplémentaires pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 32/67/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire par kilogramme pour les importations, en provenance des pays tiers, de jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) de :

a) 0,625 unité de compte pour les produits originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie ;

b) 0,250 unité de compte pour les produits originaires des autres pays tiers ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽²⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽³⁾ JO n° 31 du 23. 2. 1967, p. 498/67.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.